

**Gestion**

## Commissariat aux comptes, la nouvelle réglementation européenne et ses suites

Sans changer radicalement le droit hexagonal, la transposition des textes communautaires imposera de poursuivre la modernisation de la profession. Objectif : aller au-delà des exigences légales



Applicables à compter du 17 juin 2016, les textes communautaires relatifs au contrôle financier légal des entreprises vont faire l'objet au cours des prochains mois d'une transposition en droit national, dans tous les pays membres de l'Union européenne. En France, cette évolution de la réglementation devrait s'accompagner – la plupart des commissaires aux comptes le reconnaissent – d'une transformation significative de leurs pratiques professionnelles. Deux raisons essentielles : la complexification croissante des réglementations et des procédures, ainsi que l'internationalisation de plus en plus fréquente des entreprises françaises.

---

*par Didier Willot*

**É**pargné aujourd'hui par les dispositions de la loi Macron relatives aux professions réglementées, le métier de commissaire aux comptes devrait pourtant connaître de profondes transformations au cours des prochaines années. Telle est la conclusion que l'on peut tirer des 27<sup>e</sup> Assises du commissariat aux comptes qui se sont tenues à Nantes les 11 et 12 décembre derniers, en présence de la ministre principalement concernée par le dossier : Christiane Taubira, ministre de la Justice.

Le gouvernement français, comme celui des autres États membres de l'Union européenne, est en effet tenu de transposer dans notre droit national avant le 17 juin 2016 les deux textes communautaires (le règlement 537/2014 et la directive 2014-56) adoptés l'an dernier à Bruxelles et visant le dispositif de contrôle légal des comptes annuels des entreprises dans toute l'Europe. Mais surtout, cette modification de la législation devrait également s'accompagner d'une évolution significative des pratiques professionnelles actuelles en la matière. "En effet, a indiqué ce jour-là Yves Nicolas, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, cette évolution juridique constitue pour nous une réelle opportunité de poursuivre le processus de modernisation déjà largement entamé par la plupart de nos membres, et de jeter les bases d'une nouvelle économie de notre secteur."

## "Big four" et la confiance perdue

Retour au début de la précédente décennie, lorsque Michel Barnier, récemment nommé commissaire européen au marché intérieur et aux services, se propose d'actualiser une directive communautaire prise quelques années

plus tôt et destinée à harmoniser les systèmes d'audit légal des entreprises dans les différents États membres de l'Union européenne. Son raisonnement ? La crise financière que le monde est en train de traverser a permis d'identifier dans ce domaine un certain nombre de déficiences auxquelles il lui paraît indispensable de remédier. Outre certaines faiblesses des autorités administratives garantes de l'indépendance des sociétés opérant sur ce marché, il constate une concentration excessive des activités d'audit dans toute l'Europe, ainsi qu'une perte de confiance généralisée des acteurs économiques dans la crédibilité et la fiabilité des rapports financiers publiés chaque année.

C'est l'époque où ce qu'il est convenu d'appeler les "big four" multinationaux – Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PriceWatershouse Cooper – occupent environ 80 % du marché européen de l'audit.

Pire : certains d'entre eux exercent leur mission de commissaires aux comptes auprès d'établissements financiers importants ou de grandes sociétés cotées depuis plusieurs décennies... D'où l'idée de mettre sur pied une réforme visant à renforcer l'indépendance des sociétés d'audit et à relever le niveau d'exigence légale des contrôles financiers au sein de l'Union européenne... Bref, à introduire davantage de concurrence dans le dispositif afin de favoriser, pourquoi pas, l'émergence d'un opérateur européen susceptible de réduire la part de marché des quatre grands.

## En ligne de mire : fiabilité et indépendance des certifications

Dès lors, au début de l'année 2010, la Commission européenne décide d'élaborer un projet de texte améliorant la directive 2006/43 prise 4 ans auparavant sur le même sujet et applicable à tous les "auditeurs légaux", c'est-à-dire toutes les sociétés spécialisées susceptibles de vérifier les comptes des entreprises entrant dans le champ de cette réglementation. À savoir, pour la France, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, quelle que soit leur taille, ainsi que les sociétés de forme juridique différentes dépassant certains seuils – en termes de chiffre d'affaires, d'effectifs ou de bilan – fixés par le Code du commerce. Consultations, réunions de travail, arbitrages : après plusieurs mois de travail, la Commission a finalement publié deux textes s'inspirant largement des conclusions de son livre vert d'octobre 2010 intitulé Politique d'audit : les leçons d'une crise.

**“De l'avis même des juristes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la transposition ne devrait pas entraîner de grands bouleversements dans le droit du contrôle légal dans notre pays”**

Premier texte : une directive 2014/56/UE s'appliquant à tous les auditeurs légaux, quelle que soit la nature de l'entreprise contrôlée. Outre un certain nombre de modifications des procédures destinées à accroître la fiabilité des certifications, le texte prévoit la mise en place de conditions d'agrément nouvelles visant à garantir l'indépendance des commissaires aux comptes.

Exemple : le renforcement des compétences et des pouvoirs des autorités en charge de la supervision des auditeurs légaux dans chacun des États membres, le Haut conseil du commissariat aux comptes, dit H3C, pour la France. Autre disposition importante : la création d'une instance européenne de supervision, le Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB) qui aura pour mission de coordonner les superviseurs nationaux et de favoriser une application harmonisée des contrôles financiers légaux des entreprises au sein de l'Union européenne.

Mais la Commission publie aussi un règlement relatif aux exigences spécifiquement applicables au contrôle légal des entités dites d'intérêt public, dont l'impact sur l'économie en général est décisif. Afin d'éviter en Europe un accident comparable à celui qui était intervenu au début de la décennie 2000 aux États-Unis avec l'affaire Enron, dans laquelle les comptes présentés par le célèbre cabinet Arthur Andersen s'étaient avérés totalement insincères, ce texte prévoit des règles permettant essentiellement de lutter contre les conflits d'intérêts entre le contrôleur et le contrôlé. Parmi elles, on peut citer l'obligation pour l'entreprise auditée de changer de commissaire aux comptes après dix ans d'exercice, l'instauration d'une liste précise de services "non audit" que l'auditeur légal ne peut fournir à l'entité auditée, dans le domaine du consulting notamment, le renforcement du rôle des comités d'audit des entreprises dans la désignation de leur auditeur légal, ou encore l'élévation du niveau des exigences dans le contenu des rapports d'audit...

# La transposition dans le droit français

Entrés en vigueur le 17 juin 2014, les deux textes seront applicables, pour la grande majorité de leurs dispositions, à compter du 17 juin 2016 dans tous les États membres de l'Union européenne. Reste donc moins de 18 mois au législateur français pour transposer la directive dans notre droit (vraisemblablement par une ordonnance). Mais aussi, même si un règlement est d'application directe en droit national, à se prononcer sur un certain nombre des options que la Commission de Bruxelles a laissé au choix des États membres.

Exemples : Faut-il ajouter des services supplémentaires à la liste des services non audit interdits ? Faut-il accroître encore les pouvoirs des comités d'audit ? Faut-il ajouter des éléments dans le contenu des rapports d'audit ? Ce rapport doit-il être également communiqué au conseil d'administration de l'entité contrôlée ? Des groupes de travail sur le sujet ont été mis en place par la chancellerie. Ils devraient remettre leurs conclusions au début du printemps 2015 et la publication de l'ordonnance prévue devrait intervenir au début de l'année 2016. Toutefois, de l'avis même des juristes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, son contenu ne devrait pas entraîner de grands bouleversements dans le droit du contrôle légal dans notre pays.

## Au-delà des obligations réglementaires...

En fait, comme l'ont montré les débats des dernières Assises du commissariat aux comptes, les préoccupations de la profession sont aujourd'hui d'un tout autre ordre. "Pour la première fois depuis de nombreuses années, a indiqué Yves Nicolas, nos travaux ont été résolument orientés vers l'exercice professionnel et ses évolutions, la vie des cabinets et leurs collaborateurs, mais aussi les nouvelles technologies au service de l'audit." Opinion confirmée par Vincent Papazian, directeur national de l'audit chez Grant Thornton, qui a réalisé l'an dernier 155 millions d'euros de chiffre d'affaires sur notre territoire : "il est certain que notre principale préoccupation est aujourd'hui de poursuivre l'adaptation de notre offre de services aux exigences croissantes des directions financières ou des directions générales clientes. À l'heure de la digitalisation des transactions et de l'explosion des données, on comprend qu'elles attendent de nous des analyses de plus en plus approfondies et pertinentes, ainsi que des recommandations contribuant au renforcement de leurs processus de contrôle et à l'amélioration de leur performance".

**"Autant d'évolutions qui réclament des investissements importants et qui poussent la profession à réclamer un élargissement de ses missions afin de les amortir"**

Autre problème : la complexification des réglementations et des procédures qui rend de plus en plus délicate leur traduction financière et comptable. Comment, par exemple, évaluer avec précision les provisions correspondant aux travaux de dépollution d'un terrain abandonné que l'on doit rendre dans son état initial ? Comment mesurer avec exactitude les mouvements financiers entre les différentes filiales d'une entreprise présente dans plusieurs pays ? Comment prendre en compte l'apport de plus en plus fréquent des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la vie quotidienne des entreprises ? "Toutes ces mutations nous obligent à aller au-delà des obligations légales en matière de formation de l'ensemble de nos collaborateurs", assure Thierry Denjean, directeur associé d'un cabinet d'audit qu'il a fondé il y a une vingtaine d'années après une première expérience chez l'un des "big four", et qui réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 10 millions d'euros.

## Élargir le périmètre pour rentabiliser l'expertise

Autant d'évolutions qui réclament des investissements importants et qui poussent la profession à réclamer un élargissement de ses missions afin de les amortir. Telle est la raison pour laquelle, après avoir vu le périmètre de ses missions s'étendre à une part significative de la sphère publique (universités, établissements publics et centres hospitalo-universitaires), à l'économie sociale et solidaire, aux comités d'entreprise et aux syndicats, la profession réclame un nouvel élargissement de son champ d'intervention. De la même façon, elle souhaite un enrichissement du contenu des rapports d'audit à des thèmes nouveaux tels que l'établissement de données prévisionnelles ou l'analyse détaillée des risques financiers qui pèsent sur les entreprises et les entités d'intérêt public. Sur tous ces points, des discussions sont en cours avec la chancellerie. Sous l'égide du Haut conseil du commissariat aux comptes, elles ne pourront aboutir qu'au prix d'un juste équilibre entre le coût et la qualité des prestations fournies par les commissaires aux comptes.

### **Commissaire aux comptes**

#### **Les clés du bon choix**

Comment choisir son commissaire aux comptes ? Nombre de chefs d'entreprise procèdent à un appel d'offres afin de comparer les propositions qui peuvent leur être faites. Mais avant de lancer le cahier des charges, il est indispensable de se poser un certain nombre de questions précises. "En effet, assure Didier Maréchal, responsable d'un cabinet d'expertise comptable spécialisé dans l'accompagnement d'entreprises innovantes, si vous vous trompez, vous ne pourrez pas en changer

avant 6 ans et il n'y a pas de période d'essai possible." D'où les sept conseils qu'il donne aux chefs d'entreprise à la recherche d'un commissaire aux comptes :

1. Déterminer ses besoins et ses attentes. Préfère-t-on une signature connue ou un commissaire de proximité ? Préfère-t-on un budget élevé avec l'implication d'un spécialiste chevronné, ou un budget moindre impliquant davantage de collaborateurs juniors ?
2. Solliciter son réseau de conseils (son expert-comptable, son avocat...) pour obtenir des adresses. Cela permet de gagner beaucoup de temps
3. Solliciter son réseau personnel de chef d'entreprise. Si un ami ou une relation est satisfait de son commissaire aux comptes, il s'agit là d'un premier point positif.
4. Rencontrer les commissaires aux comptes candidats. Cela permet de mesurer leur degré d'intérêt pour le projet et d'évaluer le niveau de leurs installations en technologies d'information et de communication, ainsi que l'ambiance de travail qui règne dans leur cabinet.
5. Évaluer le degré de disponibilité et d'engagement des interlocuteurs. Le délai d'établissement de la proposition de lettre de mission est un premier indice, et la durée du premier entretien en est un autre...
6. Analyser soigneusement les lettres de missions proposées par les différents professionnels consultés. Les modalités de la mission d'audit légale, celles des missions complémentaires, ainsi que le niveau des honoraires réclamés.
7. Limiter le nombre de cabinets consultés à 4 ou 5 afin de consacrer un temps suffisant à l'examen de chacun des dossiers.

---

### **Audit légal**

#### **Le b.a. ba de la mission**

Applicable de manière obligatoire à un nombre important de sociétés dont plus de 50 % comptent moins de 10 salariés, la mission dite de contrôle légal consiste à réaliser un audit comptable et financier destiné à vérifier la sincérité et la régularité des comptes annuels produits par l'entreprise cliente. Elle peut être exercée par une personne physique expert-comptable ou par une société professionnelle agréée, alors appelée commissaire aux comptes, inscrite sur une liste officielle dressée dans le ressort de chacune des cours d'appel du pays. Conclue pour une durée minimum de 6 ans, cette mission doit répondre à un code de déontologie qui exclut toute immixtion dans la gestion de l'entité contrôlée.

Les travaux des commissaires aux comptes donnent lieu à la publication d'un rapport dit de certification, qui a pour objet de garantir à toutes les parties prenantes que les comptes sont réguliers et sincères, c'est-à-dire qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'entité.

Trois niveaux de conclusions sont possibles :

- La certification sans réserve : les comptes annuels sont établis selon les règles et les principes comptables en vigueur.
- La certification avec réserves : il existe des réserves sur certains points mentionnés dans le rapport qui doivent être corrigés.
- La non-certification : les comptes ne sont pas conformes aux normes d'évaluation et de présentation en usage, ou ils n'ont pas été établis avec loyauté ou bonne foi.

Pour mener à bien leurs travaux, les commissaires aux comptes disposent d'un certain nombre de prérogatives vis-à-vis des dirigeants de l'entreprise contrôlée, et notamment un droit d'accès quasi absolu aux documents produits par elle, et ils doivent communiquer le résultat de leurs investigations à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses actionnaires. Naturellement, ils ont également l'obligation de révéler à la justice les faits délictueux qu'ils pourraient découvrir au cours de leurs interventions.

**Chiffres clés****Le commissariat aux comptes, c'est environ :**

2,6 Mde de chiffre d'affaires.

19 500 professionnels, dont 13 500 personnes physiques experts-comptables et 6 000 personnes morales.

Les filiales françaises des "big four" détiennent près de 80 % du marché national.

Plus de la moitié des mandats concernent des sociétés par actions simplifiées.

Source : Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Publié le 11/02/2015